



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-SP**

ARRÊTÉ
n° : DDPP-DREAL 2021 -12
rendant la société TEINTURERIES DE LA TURDINE
route de Thizy à TARARE
redevable d'une astreinte journalière

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-6, L 171-8, L 171-11, L. 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 mettant en demeure la société TEINTURERIES DE LA TURDINE de respecter sous un délai maximal de 3 mois, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié ;

VU le rapport du 1^{er} décembre 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à la société TEINTURERIES DE LA TURDINE le 3 décembre 2020 dans le respect des dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 21 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respectait toujours pas à la date du 5 novembre 2020, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2012 relatives à la réalisation, par un organisme agréé, d'une mesure de contrôle des rejets atmosphériques du site conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié, sur les composés organiques volatils (COV) exprimés en CH₄ à l'exclusion du méthane ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susmentionnée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

.../...

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société TEINTURERIES DE LA TURDINE d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

Le paiement d'une astreinte journalière est ordonné à la société Teintureries de la Turdine, exploitant de l'installation sise route de Thizy, à TARARE :

- d'un montant de 10 euros, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2012, sur le quatrième point de l'article 1 relatif au contrôle par un organisme agréé des rejets atmosphériques de composés organiques volatils (COV) exprimés en CH₄ à l'exclusion du méthane conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification à la société du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 3 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfecture de Villefranche sur saône
- au maire de TARARE,
- à l'exploitant.

14 JAN. 2021

Lyon, le

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,